

NON à la Loi révisée sur les épidémies (LEpr)

Votation du 22 septembre 2013

Forum Suisse • www.forum-schweiz.org

La Loi révisée sur les épidémies (LEpr) – moins de protection et davantage de diktat

Chers lecteurs et lectrices,

Il vaut la peine d'étudier soigneusement le texte de cette loi avant de remplir votre bulletin de vote. Il en va de sa propre responsabilité et de sa liberté individuelle. Le contenu est lourd de conséquences. Dans ce document informatif que vous tenez en main, nous vous expliquons pourquoi

- le «Non» protège mieux la population
- le «Non» s'impose également pour des raisons institutionnelles.

Les arguments en un coup d'œil

1. La Suisse dispose déjà d'une excellente loi sur les épidémies
2. Le fédéralisme est un grand avantage – le centralisme est contraire à la conception de l'Etat suisse
3. Pas de concentration du pouvoir dans un seul office fédéral (OFSP)
4. Pas de droit d'urgence au quotidien! ou: Qu'est-ce qu'une «situation particulière»?
5. Informer objectivement la population au lieu d'«influer sur les comportements»
6. Faire confiance à la population au lieu d'exiger des vaccinations obligatoires douteuses
7. Ni surveillance, ni transmission de données personnelles à l'étranger
8. Non à l'explosion des coûts pour la Confédération et les cantons
9. Pour la santé des hommes – pas pour les gros profits de l'industrie pharmaceutique
10. Qu'est-ce qui se cache derrière la LEpr?

1. La Suisse dispose déjà d'une excellente loi sur les épidémies

La Suisse dispose déjà d'une excellente Loi sur les épidémies (LEp). Nous n'avons pas besoin d'une nouvelle mouture. Dès 1970, elle a été adaptée au fur et à mesure aux nouvelles exigences. Elle remplit entièrement sa fonction.

Les compétences et les devoirs sont clairement réglés selon notre système fédéral suisse.

Les échanges scientifiques au niveau mondial ont lieu.

Les droits de la personne sont respectés.

La santé publique suisse est reconnue comme une des meilleures au monde.

Une grande partie de la population et un grand nombre de personnes travaillant dans le domaine de la santé publique ont lu soigneusement le texte de cette loi et ont, suite à cela, lancé le référendum. Il a abouti avec un bon score de 77750 signatures.

«Ma conclusion est la suivante: Cette Loi révisée sur les épidémies (LEpr) ne sert pas le peuple.»

L'union des droguistes «a renoncé à prendre position face à la Loi sur les épidémies, parce qu'en tant que droguiste nous croyons au citoyen responsable [...] Les autres acteurs importants au sein de la santé publique se comportent différemment: les pharmacies veulent développer une nouvelle activité commerciale dans le domaine des vaccinations, les médecins pourvoient ce domaine depuis assez longtemps et les multinationales pharmaceutiques veulent continuer à développer ce commerce. En tant que droguiste et député au Grand Conseil bernois j'ai lu cette loi attentivement et me suis formé mon opinion. Ce n'est pas l'opinion d'une personne ésotérique ou d'un extrémiste religieux mais d'un entrepreneur de PME éveillé. Ma conclusion: cette révision de la Loi sur les épidémies (LEpr) ne sert pas le peuple.»

Peter Eberhart, député au Grand Conseil bernois et droguiste, «Schweiz am Sonntag» du 11/8/13

2. Le fédéralisme est un grand avantage – le centralisme est contraire à la conception de l'Etat suisse

Dispositions de la Loi sur les épidémies en vigueur (LEp)

La santé publique est de la compétence des cantons.

Lors de l'apparition d'une épidémie, chacun sait ce qu'il a à faire – le corps médical, les hôpitaux, les communes, les cantons et la Confédération.

La Confédération n'est active que là où les cantons ne sont pas en mesure de venir à bout de leurs tâches (art. 9 LEp).

Le corps médical et les autorités sont informés régulièrement des derniers développements de la science. (art. 3 LEp)

Cette réglementation qui a fait ses preuves serait jetée au panier avec la Loi révisée sur les épidémies (LEpr).

Une des **raisons de la révision** est, selon le Conseil fédéral, d'**«affirmer le rôle directeur de la Confédération»** (Message du Conseil fédéral p. 318).

Une partie importante de la santé publique serait ainsi retirée à la compétence des cantons pour la transmettre à la Confédération ou à un Office fédéral spécifique. Les communes et les cantons ne fonctionneraient plus qu'en tant qu'exécutants des directives centralistes.

Cela est antidémocratique et viole notre fédéralisme.

Les conséquences peuvent être fatales: toute maladie s'avère d'abord

«sur place». Ce sont toujours les patients et les médecins qui y sont confrontés en premier. Ils doivent réagir, décider, prendre des mesures. Le médecin est en contact avec ses collègues, connaît les possibilités qu'offrent les environs, les démarches à faire et les personnes compétentes. C'est ainsi qu'il est possible de réagir dans les meilleurs délais. En outre, les médecins et les laboratoires sont tenus d'informer le médecin cantonal de toute maladie transmissible dont la déclaration est obligatoire.

La collaboration internationale va de soi dans le domaine de la médecine. **Jusqu'à présent la quarantaine d'une personne malade à l'hôpital et les mesures de protections des soignants sont toujours infiniment plus efficaces que des mesures imposées**

de manière centraliste. Lors de nouvelles maladies, il n'y a, par exemple, souvent pas de vaccins disponibles et ils ne peuvent être développés à temps avec le soin nécessaire et les contrôles appropriés.

Les structures et la bureaucratie centralistes sont dans de tels cas beaucoup plus lourdes et les erreurs dans les domaines décisifs ont des conséquences bien pires et aussi plus coûteuses.

C'est ainsi que l'éruption de la très infectieuse maladie EHEC à Hambourg en 2011 a pu être délimitée, puis stoppée avec succès. Cela n'a été possible que grâce aux structures fédéralistes, c'est-à-dire grâce à l'étroite collaboration entre les autorités des divers Länder allemands.

La Santé publique, qui relève de la compétence des cantons sera en grande partie soustraite à la souveraineté de ces derniers qui deviendront des auxiliaires d'exécution. L'arrière-pensée semble être la volonté de réduire les lieux de souveraineté et par là la force de résistance. Il sera pour l'OMS

beaucoup plus facile de convaincre les bureaucrates de l'OFSP et les 26 directeurs cantonaux de la Santé publique de suivre les instructions de l'OMS afin de pouvoir, comme lors de la grippe porcine, semer la panique pour mieux imposer des mesures coercitives. Les gouvernements cantonaux

et avant tout les administrations communales sont en grande majorité plus proche du peuple. Avec ce projet de loi, on veut éliminer cela.

*Dominique Baettig,
ancien conseiller national et médecin,
Conférence de presse à Berne, 15/8/13*

3. Pas de concentration du pouvoir dans un seul office fédéral (OFSP)!

Selon le projet de loi, un simple office fédéral pourrait commander dans tout le pays.

Avec la loi révisée, l'OFSP pourrait

- imposer ses programmes nationaux à toute la Suisse (art. 5 LEpr)
- ordonner aux cantons de prendre des mesures visant la population (art. 8 LEpr)
- «mener des campagnes à large échelle afin d'influer sur les comportements» (cf. Message du Conseil fédéral p. 350)
- collecter nos données personnelles, y compris celles concernant la santé (art. 59, 60 LEpr)
- transmettre nos données personnelles également à des autorités étrangères ou à des organisations internationales (art. 62 LEpr).

Voilà une solution sensée, trouvée d'un commun accord, annulée par une directive centraliste de l'OFSP. S'il y avait réellement eu un danger sérieux, cette directive de l'OFSP aurait pu avoir des conséquences catastrophiques.

L'OFSP se souciait-il vraiment de la protection de la population ou voulait-il utiliser cette occasion pour créer un précédent pour s'arroger davantage de pouvoir?

Selon les «Explications destinées aux électeurs» la suppression de l'indépendance des cantons aurait eu lieu «à la demande des cantons». Par «cantons» le Conseil fédéral entend une petite délégation de la «Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé» (CDS), qui ne correspond nullement à un gouvernement élu par le peuple et qui n'a aucun pouvoir de décision.

Pouvoir totalitaire pour l'OFSP

Suppression de la séparation des pouvoirs

Avec la loi révisée, l'OFSP occuperait tous les trois pouvoirs: il pourrait définir les bases de la lutte contre les épidémies (*fonction législative*), parallèlement il donnerait des instructions aux cantons, à la population, au personnel soignant et aux laboratoires (*fonction exécutive*), et pour terminer, il «contrô-

lerait» et «évaluerait» ses propres activités abusives (*fonction permettant de judiciaireiser ce domaine politique*).

On ne peut pas accepter que notre santé et la manière dont on gère les questions sanitaires soient l'affaire d'une bureaucratie centralisée – nulle part dans le monde un tel système s'est avéré supérieur à l'échange d'idées entre les hommes et les spécialistes.

«Si la Suisse est capable de résoudre une situation de crise ou non, dépend des personnes et pas des lois. Une bonne loi serait utile mais la loi révisée ne créerait que de la confusion.»

En réponse à une question, il a déclaré: «Pour moi, la raison principale de m'opposer à cette loi est que c'est une

législation très imprécise qui contient beaucoup d'articles malléables, voire modulables à souhait. Avec ceux-ci nous donnons à l'OFSP la liberté de tout régler par voie d'ordonnance.»

Peter Eberhart,
député du Grand Conseil bernois
Conférence de presse à Berne, 15/8/13

Quand l'OFSP mène la barque

- 2003: le SRAS se répand en Asie et au Canada.
- Le Salon mondial de la bijouterie et des montres devait avoir lieu à Zurich et Bâle. Un grand nombre de commerçants se trouvent déjà en Suisse. Après consultation, la direction du Salon, les responsables politiques des deux cantons et l'OFSP décident de prendre les mesures médicales suivantes: «Contrôles médicaux à l'aéroport et port d'une protection buccale au sein du Salon» (cf. «Messe Suisse dépose recours contre l'ordonnance SRAS de l'OFSP», 15/3/2003).
- Dans cette situation, l'OFSP intervient de manière dictatoriale en passant outre aux prérogatives des cantons et exige auprès du Conseil fédéral le droit de nécessité (art. 185 Cst). Ainsi il s'est procuré un pouvoir d'injonction pour trois mois: diktat de Berne, alors que sur place, le problème était déjà résolu.
- Que contenait l'ordonnance de l'OFSP? Interdiction d'emploi pour tout Asiatique au sein du Salon mondial de la bijouterie et des montres à Bâle et à Zurich. Sans aucune autre mesure!
- En pratique, la situation était la suivante: les exposants asiatiques et tous les visiteurs asiatiques pouvaient voyager librement dans toute la Suisse et vendre leurs marchandises en dehors du Salon. En tant que visiteurs, ils pouvaient circuler librement dans le Salon. (Source: NZZ du 16/5/03)

Quelles étaient les véritables intentions de l'OFSP?

Avec la loi révisée, l'OFSP obtiendrait de manière permanente un droit de nécessité.

4. Pas de droit d'urgence au quotidien! ou: Qu'est-ce qu'une «situation particulière»?

Lors de troubles existants ou imminents menaçant gravement l'ordre public, le gouvernement suisse peut, selon la Constitution fédérale, édicter des ordonnances limitées dans le temps (art. 185 Cst). D'après la Loi sur les épidémies en vigueur, le Conseil fédéral ne peut ordonner des mesures urgentes (droit d'urgence) qu'en cas de «circonstances exceptionnelles».

Avec la loi révisée, on introduirait le terme de «situation particulière» (art. 6 LEpr). Ainsi le Conseil fédéral pourrait par la bande restreindre

massivement les droits de liberté du citoyen. En se référant à des «situations particulières», l'OFSP obtiendrait la possibilité de gouverner par droit d'urgence, même s'il n'y a pas d'épidémie dangereuse en vue.

La Confédération obtiendrait la compétence, de «déclarer obligatoires des vaccinations» pour certains groupes de la population. Le comité de soutien à cette loi révisée tente de faire croire qu'il s'agit «uniquement» du personnel médical – mais cela n'est pas vrai. Car dans la loi, il est dit:



«vaccinations obligatoires pour les groupes de population en danger» (art. 6, al. 2d LEpr) – et cela pourrait vous concerner autant que moi.

Exemple pour une «situation particulière»

Selon le Message du Conseil fédéral (p. 344), la grippe saisonnière annuelle, c'est-à-dire une «pandémie modérée d'influenza», en fait partie ...

Pour réduire les infections dans les hôpitaux, la loi révisée n'est pas nécessaire

Pour empêcher les infections nosocomiales, il faut une **bonne hygiène des mains** (Hugo Sax, La vie économique 12-2006) – la Loi révisée sur les épidémies ne sert strictement à rien. Les résistances contre les antibiotiques sont

un problème sérieux, il faut soigneusement réfléchir à l'utilisation de ces substances pour l'homme mais aussi pour les animaux. Cela fait partie de l'instruction de base et de la formation continue des médecins.

Qui décide quand il y a une «situation particulière»?

Pour la première fois, l'OMS obtient un droit décisionnel en Suisse ancré dans une loi suisse.

«Il y a situation particulière quand: [...] L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a constaté la présence d'une urgence sanitaire de portée internationale menaçant la santé de

la population en Suisse (art. 6, al. 1b LEpr).»

Le terme de la santé publique correspond au terme américain de «public health». C'est un terme qui contient aussi la notion d'intérêts économiques. Il ne s'agit donc pas uniquement et en première ligne de la santé des per-

sonnes, mais aussi des affaires. Avec cette loi, la Suisse transférerait une partie de sa souveraineté à une organisation internationale. En Suisse, nous pouvons corriger les décisions erronées de nos autorités. Sur les organisations internationales nous n'avons guère d'influence.

L'exemple de la grippe porcine

En 2009, l'OMS a proclamé le niveau de pandémie le plus élevée pour la grippe porcine (niveau 6). Toutes les mesures que l'OMS a conseillé, ont été reprises par l'OFSP pour la Suisse – sans qu'il y ait eu un réel danger: très rapidement, on a constaté, que la grippe porcine était moins dangereuse qu'une grippe saisonnière normale.

Néanmoins, le niveau 6 de pandémie a été maintenu. Un grand nombre de personnes ne se sont pas fait vacciner, avec de bonnes raisons. Le contrôle des vaccins laissait beaucoup à désirer: on ne connaissait réellement ni le contenu, ni les effets, ni les effets secondaires. En outre, on a appris par d'autres sources

qu'un des vaccins contenait du mercure mais l'autre pas – à qui voulait-on appliquer le mercure?

Avec la loi révisée la porte serait grande ouverte pour des mesures coercitives dans de tels cas ou des cas semblables («situation particulière»).

Depuis que des informations multiples sur les prises d'influenza masquées et les pressions exercées par l'industrie pharmaceutique sur l'OMS sont accessibles, des doutes sérieux envers cette loi révisée sont indiqués.

Et qui a payé la facture? Sur recommandation de l'OMS, la Confédération et quelques cantons à eux seuls s'étaient procurés du Tamiflu pour 4 millions et

également pour 56 millions de francs des doses de vaccins contre la grippe porcine. Quelques temps plus tard, la grande partie de ces substances a dû être incinérée dans des fours spéciaux et à grand frais.



5. Informer objectivement la population au lieu d'«influencer sur les comportements»

«D'autres mesures permettent [...] de mener des campagnes à large échelle afin d'influencer sur les comportements», selon le Conseil fédéral dans son message (p. 350).

L'expression «influencer sur le comportement» est étrangère à la vie démocratique de nos communautés. Dans une démocratie, le citoyen responsable a le droit d'être informé

de manière objective et détaillée par les autorités. Il en tirera lui-même les conclusions. «Influencer sur le comportement» contient l'idée qu'on veut amener quelqu'un ou un groupe de personnes à faire quelque chose sans y réfléchir et sans en tirer lui-même les conséquences. **C'est ce qu'on appelle manipulation.**

C'est exactement ce qui est prévu avec la loi révisée et ses programmes nationaux (p. ex. art. 5, 11 19, 20 et 21 LEpr), où sont incluses les campagnes pour «influencer sur le comportement» de la population.

Nous ne voulons ni qu'on «influence sur notre comportement», ni qu'on nous dirige à distance depuis un quelconque office fédéral!

«Hotnights» – bientôt obligatoire dans nos écoles?

Dans les «Explications destinées aux électeurs» (p. 19/20), il est précisé: «La nouvelle loi crée par ailleurs les conditions qui permettront de fournir aux enfants et aux adolescents une information adaptée à leur âge sur les dangers de certaines maladies [...]

sexuellement transmissibles, comme [...] le VIH/sida.» **Toute éducation sexuelle sensée et objective est la bienvenue. Notre devoir est de parler avec les enfants et les jeunes gens de l'amour et de la sexualité dans un langage digne. Un comportement**

précautionneux avec soi-même et autrui en fait également partie.

La manière dont l'OFSP applique ce devoir sous forme d'un programme pour «influencer sur le comportement» des jeunes est repoussant et dégoûtant.

Exemple «Hotnights»

(BD sur le thème de la sexualité juvénile pour les 6^e aux 13^e années scolaires)

Édité par l'OFSP en partenariat avec la fondation «Santé sexuelle suisse», paru en allemand au «Schulverlag plus» (édition scolaire) en 2012.

Il faut souligner le fait que ce «Matériel pédagogique» servira à des enfants et des adolescents à partir de la 6^e classe, c'est-à-dire à partir de 11 ans:

Le leitmotiv de la BD:

«Sex, drugs and Rock'n'Roll»

Les dessinateurs de la BD Balli & Plüss: «Le tout sans aucune référence morale et avec un minimum de messages de Safer-sex ...»

Un petit échantillon?

• Les amis font du camping sur le «champ de la baise» de l'espace du festival. A l'entrée, on distribue généreusement des préservatifs. Malou est effrayée lorsqu'elle réalise qu'elle a été filmée

lors de sa «première fois» avec son ami, depuis la tente voisine, et qu'ils publieront ces images sur Facebook.

- Une image avec une jeune fille en train de vomir, texte: «Bon appétit»/Image d'une jeune fille barbouillée de ketchup mangeant un hot-dog, texte: «Oral ou anal?»
- «C'est ce que tu dois savoir: Safer sex has three rules!
 1. Pénétrer toujours avec une capote.
 2. Pas de sperme et de sang dans la bouche.
 3. Lors de démangeaisons et de brûlures ou de pertes, consulter le médecin.»

(www.schulverlag.ch)

Beaucoup de jeunes trouvent ces textes répugnants.

Echantillons d'un langage «adapté à l'âge»?

- Merde, c'est quoi ça? Qui est le trou du cul ici?» / «Si tu ne me donnes pas tout

de suite ce truc, je te colle une gifle.»

(Traduction de l'allemand)

Dans les familles, on ne parle généralement pas sur ce ton-là. A part ça, même les jeunes d'aujourd'hui préfèrent de loin un entretien calme et sérieux sur ces thèmes et qu'on respecte leurs sentiments plutôt que des grossièretés pareilles.



Jusqu'à présent les écoles et les enseignants pouvaient s'opposer à soumettre de tels textes et images répugnants à leurs élèves.

Avec la loi révisée, le Conseil fédéral pourrait déclarer obligatoire «Hotnights» pour tous les élèves dès la 6^e classe.

LEpr art.19, al 2:

«Le Conseil fédéral peut: [...]

c. enjoindre aux institutions des domaines de l'éducation et de la santé de fournir des informations sur les risques liés aux maladies transmissibles et des conseils sur les moyens de les prévenir et de les combattre.»

La loi révisée créerait la base juridique pour un chèque en blanc dans le domaine de l'éducation sexuelle — ce qui a entre temps même été avoué par les autorités compétentes. En jetant un coup d'œil sur les organisations, il est évident qu'il ne s'agit pas de protection d'abus sexuels: il n'y a aucune organisation qui s'occupe réellement de cas de délits sexuels. Au lieu de cela, on parle beaucoup du droit de vivre sa sexualité librement

dans toutes les variantes et préférences. Nos enfants n'ont pas besoin de telles méthodes de manipulation et d'animation. Pour pouvoir parler ouvertement et de manière sensée avec nos enfants et nos jeunes, nous n'avons certainement pas besoin de cette nouvelle loi! Nos autorités peuvent et ont toujours pu présenter des informations factuelles sur des sujets importants, si le besoin se faisait sentir.

6. Faire confiance à la population au lieu d'imposer des vaccinations obligatoires douteuses

Il va de soi que la communauté doit se protéger de la propagation d'une épidémie. La Loi sur les épidémies en vigueur remplit entièrement ce but.

Dans notre pays chacun doit être libre de décider, s'il désire se faire vacciner et par quel médecin. La décision des personnes qui, pour des raisons personnelles, mentales ou religieuses, ne désirent pas se faire vacciner, doit être respectée.

Au sein de la population, la grande majorité se prononce en fa-

veur de vaccinations raisonnables, mais contre des vaccinations obligatoires. L'information soigneuse de la population sur base volontaire a, par exemple, permis d'éradiquer la polio ainsi que la tuberculose il y a quelques décennies.

Et quelle est la situation dans le nouveau projet de loi? Ce n'est pas seulement dans des «situations particulières» mais aussi dans des «situations normales» qu'on peut imposer des vaccinations obligatoires (art. 6, 19 et 21c LEpr).

Art. 21 LEpr

«Encouragement de la vaccination»
«Les cantons encouragent la vaccination par les moyens suivants: [...] c. veiller à ce que les personnes visées par les recommandations reçoivent une vaccination complète.»

En clair, cela veut dire: vaccinations obligatoires.

Avec cette loi nous pénétrons dans une dictature sanitaire.

L'art. 19 enjoint les institutions publiques à «prendre des mesures de prévention appropriées» et l'art. 21 oblige les cantons «à veiller que les personnes visées par les recommandations reçoivent une vaccination complète». Cela serait une intervention massive dans la liberté personnelle.

*Lukas Reimann,
conseiller national
«Südostschweiz» du 3/8/13*

«Je suis d'avis qu'un Etat de droit libéral ne doit pouvoir intervenir dans l'intégrité corporelle d'une citoyenne ou d'un citoyen contre sa volonté, que s'il existe une base légale claire et si l'intérêt public domine fortement.»

Dans une interview, suite à la conférence de presse, il a déclaré: «Il n'est écrit nulle part, à quel point une maladie peut être dangereuse. Et il n'est pas non plus défini, quel est le nombre (de malades) qui doit être atteint.» [...]

«Et quand on entend de quelle manière on en parle – on nous dit: «Jamais de la vie, nous n'allons forcer quelqu'un à se vacciner.»



D'autres raisons vont aussi à l'encontre de vaccinations obligatoires. Jamais dans l'histoire de la Suisse, il y a eu une épidémie qui aurait rendu nécessaire une vaccination obligatoire. Même des épidémies très dangereuses telles

que la poliomyélite ont pu être éradiquées sur la base d'informations et de vaccinations volontaires. Les programmes de vaccinations de masse constituent par ailleurs pour l'industrie pharmaceutique un important facteur de croissance. Ces programmes soutenus et s'appuyant sur des mesures médicales, sont étroitement liés aux plus grands intérêts économiques.

*Urs Gasche,
Conseiller national*

Conférence de presse à Berne du 15/8/13

Geri Müller,

*Conseiller national et maire
de la ville de Baden.*

«Aargauer Zeitung» du 8/8/13

«Vaccinations obligatoires ordonnées par la Confédération»

«Si une maladie infectieuse dangereuse, telle Ebola, se répandait dans toute la Suisse, la Confédération est chargée d'intervenir et d'ordonner des vaccinations obligatoires [...]»

Communiqué de presse du groupe des médecins et des infirmières suisses (FMH/SBK) favorable à la loi révisée, 25/1/13

En réalité, la propagation rapide d'Ebola ne peut pas être stoppée par un vaccin. Le soupçon n'est pas loin que ce sont les intérêts de l'industrie pharmaceutique qui sont à la base d'une telle stratégie. Les auteurs de ce document stratégique semblent vouloir nous faire croire que tout les médecins, hôpitaux, médecins cantonaux ne font qu'attendre les consignes d'en haut et que les mesures de

l'OFSP seraient les seules qui pourraient nous sauver. Avec la loi en vigueur, on peut agir sur place et immédiatement. Les chemins décisionnels sont courts et beaucoup plus efficaces que des activités bureaucratiques, centralisées et sensibles à certains enjeux économiques, voire à la corruption. Pour limiter la propagation d'épidémies, les règlements actuels sont optimaux en Suisse.

7. Ni surveillance, ni transmission de données personnelles à l'étranger

Emprise politique sous prétexte médical – une intervention sans précédent dans nos droits de la personne

Vu les informations inquiétantes sur les collectes illégales de données électroniques par des services secrets du monde entier, plusieurs articles de la loi révisée sont source d'inquiétude.

- La Loi sur les épidémies en vigueur correspond à la loi fédérale sur la protection des données de 1992. Il est uniquement permis de relever et de transmettre des données qui sont absolument nécessaires pour combattre des maladies transmissibles.
- La Loi révisée sur les épidémies veut élargir massivement la saisie et la transmission de données personnelles. Selon les art. 59, 60, 62 LEpr, l'OFSP serait habilitée à sauvegarder de manière centralisée des données personnelles, y compris des données concernant la santé, et de les communiquer à des autorités étrangères ou à des organisations internationales.

La banque de données européenne eHealth-online est déjà planifiée. Le projet-pilote correspondant en Suisse s'appelle «Carnet de vaccination électronique». Ce projet jusqu'à présent facultatif deviendra-t-il obligatoire avec la nouvelle loi?

La loi révisée crée l'homme transparent

Art. 62 LEpr Communication de données personnelles à des autorités étrangères

- ¹ [...] l'OFSP et les autorités cantonales compétentes peuvent communiquer des données personnelles, y compris des données concernant la santé, à des autorités étrangères ou à des organisations supranationales ou internationales, [...].
- ² Ils peuvent communiquer en particulier les données suivantes:
 - a. nom, prénom, adresse, date de naissance et activité professionnelle;
 - b. itinéraires empruntés, lieux de séjour, contacts avec d'autres personnes, des animaux ou des objets;
 - c. résultats d'analyses médicales;
 - d. résultats d'enquêtes épidémiologiques;
 - e. appartenance à un groupe à risques;
 - f. mesures de prévention et de lutte contre une maladie transmissible.

Avec cette réglementation, l'Etat s'immiscerait dans notre sphère privée dans une mesure sans précédent et violerait massivement notre droit à l'autodétermination. L'Etat n'a pas à mettre son nez dans notre sphère privée et intime.

«Le projet de loi révisée n'est pas à l'avantage de la population, mais de la croissance de l'industrie pharmaceutique. Dans la Commission préparatoire, j'ai dû constater que beaucoup de personnes ne se rendent pas compte à quel point la question des vaccinations obligatoires est délicate. [...] Lors de l'élaboration de cette loi, il y aurait eu la possibilité de limiter l'obligation de se faire vacciner aux «situations extraordinaires», c'est-à-dire la troisième phase. Malheureusement, ce compromis n'a pas trouvé de majorité au sein de la Commission. Les intérêts de l'industrie pharmaceutique ont triomphé.»

*Dr Yvonne Gilli,
conseillère nationale et médecin,
«Obersee Nachrichten» du 8/8/13*

8. Non à l'explosion des coûts pour la Confédération et les cantons

La loi révisée contrecarre les efforts de la Suisse d'économiser de manière raisonnable dans le domaine de la santé publique. Toutes ces nouvelles créations planifiées ne seraient pas gratuites.

- Les coûts pour la Confédération en temps normaux sont de 4,4 millions de francs et 300 postes à plein temps de plus qu'aujourd'hui.
- Les coûts dans des situations particulières (p. ex. en hiver lors de l'épidémie de grippe saisonnière) sont selon le Message beaucoup plus élevés.
- Un chèque en blanc de la Confédération pour l'industrie pharmaceutique (art. 70 LEpr): si la Confédération ordonne l'utilisation d'un produit thé-

rapeutique, elle s'engage à réparer le dommage subi par le producteur. Cette réglementation existe déjà dans la loi en vigueur; nous sommes

**Des coûts sans fin
pour la Confédération
et les cantons**



d'avis qu'il faut la biffer. Ce qui change cependant, c'est la possibilité simplifiée d'imposer de telles vaccinations. Ce ne sera donc pas l'industrie, qui profite de la vente de ses vaccins, qui portera les coûts des dommages éventuels mais la communauté affectée par les dommages.

- Les coûts pour les cantons augmenteraient d'au moins 4 millions de francs ou 10,6% (cf. Message p. 419).

Conclusion: les cantons doivent déboursier mais n'ont plus rien à dire! Où et comment la Confédération et les cantons vont-ils trouver ces millions? La réponse à cette question demeure dans l'ombre et n'a jamais été évoquée.

9. Pour la santé des hommes – pas pour les gros profits de l'industrie pharmaceutique

L'art. 6 de la loi révisée accorde à l'OMS le droit de définir à quel moment «la santé publique est menacée» en Suisse. Etant donné l'influence croissante de l'industrie pharmaceutique et de donateurs privés sur l'OMS, celle-ci n'est plus indépendante. Le danger est bien réel qu'elle s'écarte de ses buts originaux. L'OMS esquisse ses recommandations de vaccinations sous les yeux des multinationales pharmaceutiques. Le SAGE (Strategic Advisory Group of Experts on Immunization) de l'OMS, qui définit

les niveaux de pandémie, a de forts liens avec l'industrie pharmaceutique.



«Bill Gates domine de plus en plus l'OMS.»

«Tages-Anzeiger», 22/2/13

10. Qu'est-ce qui se cache derrière la loi révisée?

Etant donné que ce projet de loi est contraire à toute tradition étatique suisse, il a éveillé notre curiosité. D'où vient cette approche? Les responsables de ce projet de loi étaient la sociologue et politologue allemande Ilona Kickbusch et l'ancien directeur de l'OFSP Thomas Zeltner. Actuellement, il se trouve dans la direction de l'Investment Bank Gershon Capital & Cie. Notons ceci: Ilona Kickbusch n'émane pas de la faculté de médecine et elle ne comprend rien à notre modèle d'Etat et de santé publique fédéraliste. L'activité de conseil d'Ilona Kickbusch dans divers

comités nationaux et internationaux de santé publique ne semble pas être motivée par un réel souci pour le domaine de la santé. Le «Graduate Institute Geneva» dont elle est directrice du domaine Global Health, collabore entre autres avec la Novartis Foundation for Sustainable Development et est cofinancé par la Fondation Rockefeller.

Le peuple suisse serait bien avisé de rejeter de manière claire et nette cette atteinte à la souveraineté nationale et de préserver notre structure fédéraliste de santé publique qui a fait ses preuves.

Question: Cette loi n'est-elle pas trop étroitement liée à l'industrie?

Vous trouverez la réponse dans le Message (p. 414): «Pour l'industrie pharmaceutique, la révision de la loi suscite un bénéfice supplémentaire, non quantifié dans l'AIR,* sous forme d'une hausse du chiffre d'affaires dans l'approvisionnement en médicaments.»

Nous ne voulons pas de commercialisation forcée du genre «Tamiflu»

L'énorme pression qu'exerce avant tout l'industrie pharmaceutique sur l'OMS (et indirectement sur l'OFSP) s'est avérée lorsqu'en 2009, l'OMS a recommandé le «Tamiflu» comme médicament contre la grippe porcine. Elle a dû se contenter de documents incomplets proposés par le groupe pharmaceutique producteur («Tages-Anzeiger» du 26/1/13). Un grand nombre de pays, dont la Suisse, ont acheté cette préparation. Le chiffre d'affaire mondial du «Tamiflu» s'élève aujourd'hui à 7 milliards de dollar. Environ 90 millions de personnes ont avalé cette préparation qui peut, nota bene, provoquer de graves effets secondaires allant jusqu'à la mort!

* Analyse d'impact de la réglementation

Pas d'atteinte à la liberté personnelle et à la responsabilité des citoyens

Pas d'offensive contre le fédéralisme suisse

Impressum:

Forum Suisse, case postale 5514, 8050 Zurich.
Courriel: info@forum-schweiz.org
CCP: 85-434925-7

Les signataires sont des personnalités indépendantes avec des points de vue politiques et des intérêts très divers.

Gertrude Berger, La Tzoumaz, VS
Willy Cretegnny, Satigny, GE
Dr Walter Habicht, médecin, Arolla, VS
Irene Herzog-Feusi, Pfäffikon, SZ
Dres Heidi et Armin Jucker, médecins, Schaffhouse, SH
Pierre-Alain Karlen, syndic, Noville, VD
Dr Josias Matti, médecin, Davos, GR
Dr Peter Mattmann-Allamand, médecin, Kriens, LU
Ivo Muri, Sursee, LU
Bruno Nüsperli, dipl. ing. EPFZ, Aarau, AG
Dr Elisabeth Reinle, médecin, Ennetbaden, AG
Viktor Rüegg, avocat et notaire, Kriens, LU
Hermann Suter, Greppen, LU
Ruth Weber, Andeer, GR

Le 22 septembre votez

NON à la Loi révisée sur les épidémies

Nous ne nous finançons que par les dons de citoyennes et citoyens.
CCP 85-434925-7, case postale 5514, 8050 Zurich • Grand merci pour votre soutien!